

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20240524\_370

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y013 réceptionnée le 25/04/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société CHEZ ARO représentée par Monsieur HAROYAN ARAYIK, demeurant 28 RUE DU GENERAL DE GAULLE 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes, au 28 RUE DU GENERAL DE GAULLE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-8, L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632.2 du code du patrimoine,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2023,

Considérant **l'article 8.2 – section 3 du RLPI** dispose que « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité »,

Considérant **l'alinéa 8.2.3 de l'article 8.2 – section 3 du RLPI** qui impose une obligation d'extinction nocturne pour toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne composée d'un caisson lumineux de 13 cm d'épaisseur en PVC avec comme titre principal « chez ARO » et « épicerie arménienne » écrits en blanc sur fond bleu nacré.

Considérant que suivant l'article 9.2.3 du RLPI en zone de publicité 2B, le bandeau constituant l'enseigne comportera des lettres évidées.

Considérant que ce point sans remettre en cause le projet, implique une prescription.

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISÉE, sous réserve de la prescription suivante** :

- **L'enseigne devra être réalisée sur un bandeau de faible épaisseur comportant des lettres évidées,**

**Article 2 :** Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité qui cesse après 22h : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité ou qui reprend avant 7h : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité ».

**Article 3 :** Toute enseigne lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinée à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique sera éteint la nuit.

**Article 4 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

**Article 6 :** Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 7 :** La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

#signature#

Document publié sur le [site de la ville](#) le 31/05/2024